



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN
nouvelles propositions****Proposition d'amendement au 4.3.3.3.2 du RID/de l'ADR****Communication du Gouvernement polonais* ******Introduction**

1. La présente proposition vise à modifier le 4.3.3.3.2 (voir aussi le document INF.10 (Pays-Bas) « Interpretation of the purpose and visibility of the markings required by 6.8.2.5.2 and 6.8.3.5.6 » (mars 2018)) compte tenu de ce qui suit :

4.3.3.3.2 :

« Lors de la remise au transport des citernes, véhicules-batteries ou CGEM, seules les indications valables conformément au **6.8.3.5.6** pour le gaz chargé ou venant d'être déchargé doivent être visibles ; toutes les indications relatives aux autres gaz doivent être masquées. ».

6.8.3.5.6 :

« En complément des inscriptions prévues au 6.8.2.5.2, les inscriptions suivantes doivent figurer sur le véhicule-citerne (sur la citerne elle-même ou sur des panneaux) :

- c) pour les citernes à utilisation multiple :
 - la désignation officielle de transport et, en outre, pour les gaz affectés à une rubrique n.s.a., le nom technique¹⁶ de tous les gaz au transport desquels ces citernes sont affectées avec l'indication de la masse maximale admissible de chargement en kg pour chacun d'eux ; ».

(cette disposition s'applique également à l'ADN (4.1.2)).

* 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et supplément, sous-programme 2).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/26.



2. La disposition du 4.3.3.3.2 est en contradiction avec le paragraphe 6.8.3.5.6. Dans sa formulation actuelle, elle a servi de prétexte pour imposer des sanctions aux transporteurs qui ne masquaient pas toutes les indications relatives aux autres gaz. D'autre part, le fait de masquer ces indications comme prescrit peut être interprété comme une tentative d'altération du panneau (voir annexe), ce qui est interdit. L'argument selon lequel ces indications sont essentielles pour les services de secours est hors de propos. En cas d'incendie, il y a peu de chance que ces indications soient lues. Les services de secours se concentrent sur les documents de transport et le panneau orange sur lequel est indiqué le nom du gaz transporté.

3. Le 4.3.3.3.2 s'applique aux véhicules-citernes, wagons-citernes, véhicules-batteries et wagons-batteries, citernes démontables, conteneurs-citernes et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM). Il ne s'applique pas aux citernes mobiles et aux CGEM « UN ». Les dispositions du chapitre 4.2 de l'ADR/du RID comprennent des renvois pertinents au chapitre 6.7 et aux inscriptions figurant sur les plaques ; au titre des dispositions concernées, les noms de tous les gaz censés être transportés dans une citerne spécifiquement réservée à cet effet doivent être spécifiés.

4. La disposition du 4.3.3.3.2 a été appliquée sans modification depuis 1981.

Proposition

5. Il conviendrait de supprimer la disposition du 4.3.3.3.2 du RID/de l'ADR.

Justification

6. L'amendement qu'il est proposé d'adopter vise à harmoniser les prescriptions relatives au transport et à introduire une plus grande transparence dans les règlements.

Difficultés

7. Il n'est pas prévu que l'application de l'amendement entraîne la moindre difficulté.

Annexe

